

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral

portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à Chambon et Puyravault pour la société Ferme Eolienne de Chambon Puyravault

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 9 à 13 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-6-1, L.515-44 à L.515-47, R.512-28, R.512-30, R.512-32, R.515-101 à R.515-109 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;



Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux et des lignes directes prévu par l'article R323-30 du code de l'énergie ;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 reconnaissant un nouveau protocole de suivi naturaliste des parcs éoliens terrestres, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au schéma régional climat, Air et Énergie Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

Vu la demande du 9 décembre 2016, complétée le 26 mars 2018 de la société Ferme Éolienne de Chambon Puyravault dont le siège social est situé 45 rue du Cardinal Lemoine à Paris (75005) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 12 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 43,2 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité environnementale du 26 juillet 2018 ;

Vu la décision du 1^{er} février 2019 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 mars 2019 au 3 mai 2019 pour le projet d'un parc éolien situé sur le territoire des communes de Chambon et Puyravault ;

Vu le PLUI de la cdc Aunis Sud, approuvé le 11 février 2020 ;

Vu les avis formulés par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 30 mai 2019 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 18 janvier 2018 ;

Vu le rapport du 16 janvier 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 16 janvier 2020 proposant de limiter le nombre de mats autorisés à 8 sur les 12 demandés,



Vu la réponse favorable de l'exploitant en date du 3 février 2020 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation 'Sites et paysages', en date du 9 juillet 2020 ;

Vu les observations formulées, le 15 septembre 2020, par la société Ferme Éolienne de Chambon Puyravault en réponse à sa consultation sur le projet d'arrêté ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 29 août 2019, 03 janvier 2020, 02 avril 2020, 30 juin 2020 et 02 octobre 2020 prolongeant les délais d'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation unique, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 21 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation nécessaires au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, de l'article L.311-1 du code de l'énergie, de l'article L.323-11 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, de conception, d'aménagement et d'exploitation de son parc éolien annoncées par la société Ferme Éolienne de Chambon Puyravault limitent les inconvénients et dangers de cette installation à un niveau acceptable, moyennant le respect des prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté notamment celles figurant dans l'article 7 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures de l'article 7 du présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des



mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de spécificités locales, les dispositions annoncées par la société Ferme Éolienne de Chambon Puyravault et les dispositions des textes nationaux doivent être complétées, pour renforcer la protection des oiseaux (notamment rapaces) et des chauves-souris, et aussi pour améliorer la surveillance des impacts du parc éolien sur la faune, le paysage et l'acoustique, comme noté par le rapport DREAL susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Préfet de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement),
- d'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV, au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,
- de permis de construire, au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société **Ferme Eolienne de Chambon Puyravault**, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, pour ses établissements enregistrés au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 82189938200013 RCS Paris.

Article 3 : Installation concernée par l'autorisation unique

L'installation classée et les postes de livraison sont localisés comme indiqué ci-dessous.

Installation	Commune lieu-dit	Parcelles	Coordonnées géographiques RGF93 - Lambert 93	
			X	Y
Éolienne E1	Puyravault Paquette	A407	402725	6567480
Éolienne E2	Puyravault Paquette	A515	403095	6567320
Éolienne E7	Chambon Le fief gourmand	Z26	402895	6566682
Éolienne E8	Chambon Fief de la Roche	Z61	403480	6566713

Éolienne E9	Chambon Le renclos du Bourg	Z43	403554	6566265
Éolienne E10	Chambon Le fief de Lusignac	Z88	403900	6565917
Éolienne E11	Chambon Le fief de Lusignac	Z116	404152	6565604
Éolienne E12	Chambon Le renclos	Z203	404546	6565328
Poste de livraison 1	Puyravault Fief Nouveaux	B249	403878	6566816
Poste de livraison 2	Puyravault fief Nouveaux	B249	403880	6566821
Poste de livraison 3	Chambon Le fief de la Roche	Z47	403714	6566056
Poste de livraison 4	Chambon Le fief de la Roche	Z47	403704	6566050

* cette parcelle accueille un équipement connexe, tel qu'une plate forme, ou une parcelle survolée par le rotor ;

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses équipements connexes, objets du présent arrêté, sont conçus, construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par la société **Ferme Eolienne de Chambon Puyravault** et dans les compléments ou correctifs qu'elle a apportés au cours de la procédure administrative qui a abouti à la présente autorisation unique.

Par ailleurs, ils respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs et des autres réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des fondations des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation classée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur	Régime
----------	-------------------------------	----------	--------



		caractéristique	
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	hauteur Mât + Nacelle : 113 m	Autorisation

La puissance maximale de chaque aérogénérateur est : 3,6 MW (soit 28,8 MW pour l'installation complète).

Des équipements connexes à l'installation classée sont prévus, notamment : postes de livraison, lignes électriques enterrées, plates-formes de montage, pistes d'accès à créer ou à modifier.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement ;
 - 30, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, par arrêté ministériel du 22 juin 2020) *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- sont applicables.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société **Ferme Eolienne de Chambon Puyravault** en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, est calculé ci-dessous, à la date du 25 septembre 2020. Il s'élève à **564 084,30 €**. Dans la mesure où la mise en service ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté préfectoral, ce montant pourra être actualisé par la société

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 8 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (→ 73 000 €).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$

où :

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (3,6 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 25 septembre 2020, le dernier indice TP01 disponible est celui de Juin 2020, publié au JORF du 16 septembre 2020 : 108,8).
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345).
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 25

septembre 2020 : 20 %).

- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société **Ferme Eolienne de Chambon Puyravault** adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Préservation d'enjeux environnementaux locaux (dont Biodiversité, Paysage, Bruit)

L'exploitant doit exploiter son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris ou sur les oiseaux susceptibles de compromettre l'état de conservation de leurs populations, et qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. En parallèle aux mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des effets de son installation sur l'environnement, qui vise à apprécier comment les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3.I du code de l'environnement sont protégés.

a) Protection de la faune (notamment, des oiseaux nicheurs), pendant les travaux de construction ou de démantèlement :

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne doivent pas commencer du 15 mars au 31 juillet. Sous réserve de l'avis positif d'un écologue portant sur le suivi et la protection de la nidification des oiseaux, ces dates pourront être ajustées. Les autres catégories de travaux de construction peuvent être envisagées, pendant cette période.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux hors du chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Un passage en cours de chantier doit avoir lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et afin -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où le dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des obligations et engagements relatifs à la phase Travaux.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc éolien.

b) Protection des chiroptères :

L'exploitant met en œuvre un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères (ou de barotraumatisme), selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : pour les éoliennes E1, E2, E7 et E10

Période (calendrier) : du 1^{er} avril au 15 octobre

Période (plage horaire) : de 1 h avant le coucher du soleil et 1h après le lever du soleil

quand les conditions météorologiques suivantes sont réunies, à hauteur de la nacelle :



. vitesse de vent < 6 m/s . température > 10°C - absence de précipitation

Après une année couvrant un cycle biologique, et exploitation des enregistrements en continu à hauteur de nacelle, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage, de façon à couvrir a minima 90 % de l'activité des chauves-souris. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

En cas de constat d'un impact environnemental significatif, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

L'éclairage automatique est interdit à l'extérieur de l'éolienne.

c) Protection des rapaces :

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces) provoquée par le parc éolien, son exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes situées à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fenaison, fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, lorsque ces opérations agricoles sont réalisées.

d) Haies (biodiversité) :

L'arrachage de haies arborées et arbustives existantes est compensée par la mise en œuvre de 300m de haies replantées afin de reconstituer les corridors écologiques situés à une distance de 500m des éoliennes. Ces haies sont maintenues sur toute la durée de vie du parc. L'exploitant tient à la disposition de la DREAL, la carte localisant les linéaires de haies replantées.

e) Suivi de l'activité de la faune et de l'impact du parc éolien sur la faune :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 et celles du protocole national reconnu par décision ministérielle (*celle du 5 avril 2018, au moment de la rédaction du présent arrêté*) s'appliquent.

Un suivi de l'activité des chiroptères en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle (*compte tenu de l'attractivité de ses abords pour les chauves-souris, de préférence au niveau de l'éolienne 1*, d'avril à novembre, pendant au moins 2 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année complète.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, lors de la 1^{ère} année suivant la mise en service du parc éolien,

puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage 'Chiroptères' évoqué ci-dessus.

La société **Ferme Eolienne de Chambon Puyravault** doit aussi faire réaliser, au cours de la première année de l'exploitation, puis tous les dix ans :

- suivi d'activité des rapaces en nidification, notamment du busard cendré et du busard des roseaux, avec 1 passage sur le terrain par quinzaine, d'avril à juillet (8 passages) ;

Les résultats des suivis précités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

f) Réduction de l'impact visuel :

Les clôtures sont proscrites.

Le réseau électrique du parc éolien (inter-éoliennes et jusqu'au poste de livraison) est enterré.

Dans les **12 mois** après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilités vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent arrêté,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés à moins de 1 000 m d'un des mâts du parc éolien.

Cette mesure est mise en œuvre au plus tard **24 mois** après la mise en service, par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

g) Contrôle de l'impact visuel :

Lors du premier hiver qui suit la construction du parc éolien, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification donne lieu à la comparaison des photomontages prédictifs avec les prises de vues réelles depuis les éléments patrimoniaux cités dans l'étude d'impact et situés à moins de 6 km du parc éolien et depuis les villages et hameaux les plus proches du parc, identifiés dans l'étude d'impact dans un rayon de 3 km. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

h) Auto-surveillance de l'impact sonore

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour des zones à émergences réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, présentes à moins de 1 kilomètre de son parc éolien.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de **douze mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées.



Ce contrôle acoustique pour, au final, être représentatif, devra couvrir au moins 80 % des directions et forces de vents principales et dominantes (à deux périodes de l'année, idéalement l'été et l'hiver), localement, au cours d'une année moyenne type (cf rose de vents).

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander

Article 8 : Organisation favorable aux secours

Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 17 et matérialisés d'une couleur spécifique (jaune, si possible).

Avant la mise en service de son installation, la société **Ferme Eolienne de Chambon Puyravault** devra avoir pris l'attache du SDIS 17, pour lui proposer la préparation d'une notice d'intervention en cas d'accidents adaptée à son parc éolien.

Article 9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application du présent arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; il les analyse et les interprète.

Sans préjudice de l'application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport à une disposition ou à une valeur limite réglementaire, l'exploitant doit prendre les actions correctives appropriées. En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre son installation en conformité, si nécessaire en la stoppant. Il précise, sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Comité de suivi et d'information

Au moins **une fois par an**, la société **Ferme Eolienne de Chambon Puyravault** organise et anime un Comité de suivi et d'information, pendant une période qui ne doit pas être inférieure à cinq ans. La première réunion doit être tenue 3 à 9 mois avant la mise en service de son parc éolien. Après la 5^{ème} année de l'exploitation, l'obligation d'animer annuellement le Comité perdure, si la dernière réunion connaît de l'affluence.

La société **Ferme Eolienne de Chambon Puyravault** doit y convier à minima les riverains et municipalités des communes d'implantation du projet. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans le domaine de l'ornithologie (par exemple LPO) à la présentation des suivis naturalistes.

Lors des réunions du Comité de suivi, la société **Ferme Eolienne de Chambon Puyravault** doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « acoustique » et « Biodiversité » y sont notamment traités. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées, de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au

Comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.

Le cas échéant, les conditions pratiques de fonctionnement du comité de suivi organisé en application du présent article peuvent être mutualisées ou partagées avec les éventuelles structures d'information et de concertation organisées par les exploitants des parcs éoliens voisins, implantés à moins de 10 km.

Article 11 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation initial (et ses compléments produits en cours de procédure) ;
- plans tenus à jour ;
- arrêtés préfectoraux (y compris complémentaires), pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ou de la législation ultérieure qui l'a intégrée) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté préfectoral ou par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les pièces et documents attestant du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Cessation d'activité

Notamment pour l'application des articles L.512-6-1 et R.512-30 du code de l'environnement, et sans préjudice des mesures imposées aux articles R.515-105 à R.515-108 du même code, l'usage futur à prendre en compte, pour des terrains libérés en cas de cessation définitive de l'activité éolienne, est : usage agricole. En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien à la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNI/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 –



33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien implanté sur le territoire des communes de Chambon et Puyravault, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre 1er du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 15 : Conformité technique

La société **Ferme Eolienne de Chambon Puyravault** devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet .

Titre V - Dispositions finales

Article 16 : Conditions de recours et de publicité applicables au présent arrêté

Les dispositions qui suivent intègre l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier du 2017 relative à l'autorisation environnementale, article modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, en ce qui concerne le régime applicable après la délivrance de l'autorisation unique. Elles intègrent aussi l'article R.311-5 du code de justice administrative créé à l'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification, en ce qui concerne la compétence des cours administratives d'appel, en premier et dernier ressort.

Article 17 : Caducité

Les délais de caducité de la présente autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 19 : Publicité

Les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement s'appliquent.

Conformément à ces dispositions :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Chambon et Puyravault et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chambon et Puyravault, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales qui ont été consultées pendant l'enquête publique ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.
- 5° Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 20 : Exécution

Le Préfet de la Charente-Maritime, le Sous-préfet de Rochefort, les Maires de Chambon et Puyravault, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Charente-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **Fèrmè Eolienne de Chambon Puyravault** et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Chambon et de Puyravault.

22 OCT. 2020

La Rochelle, le

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

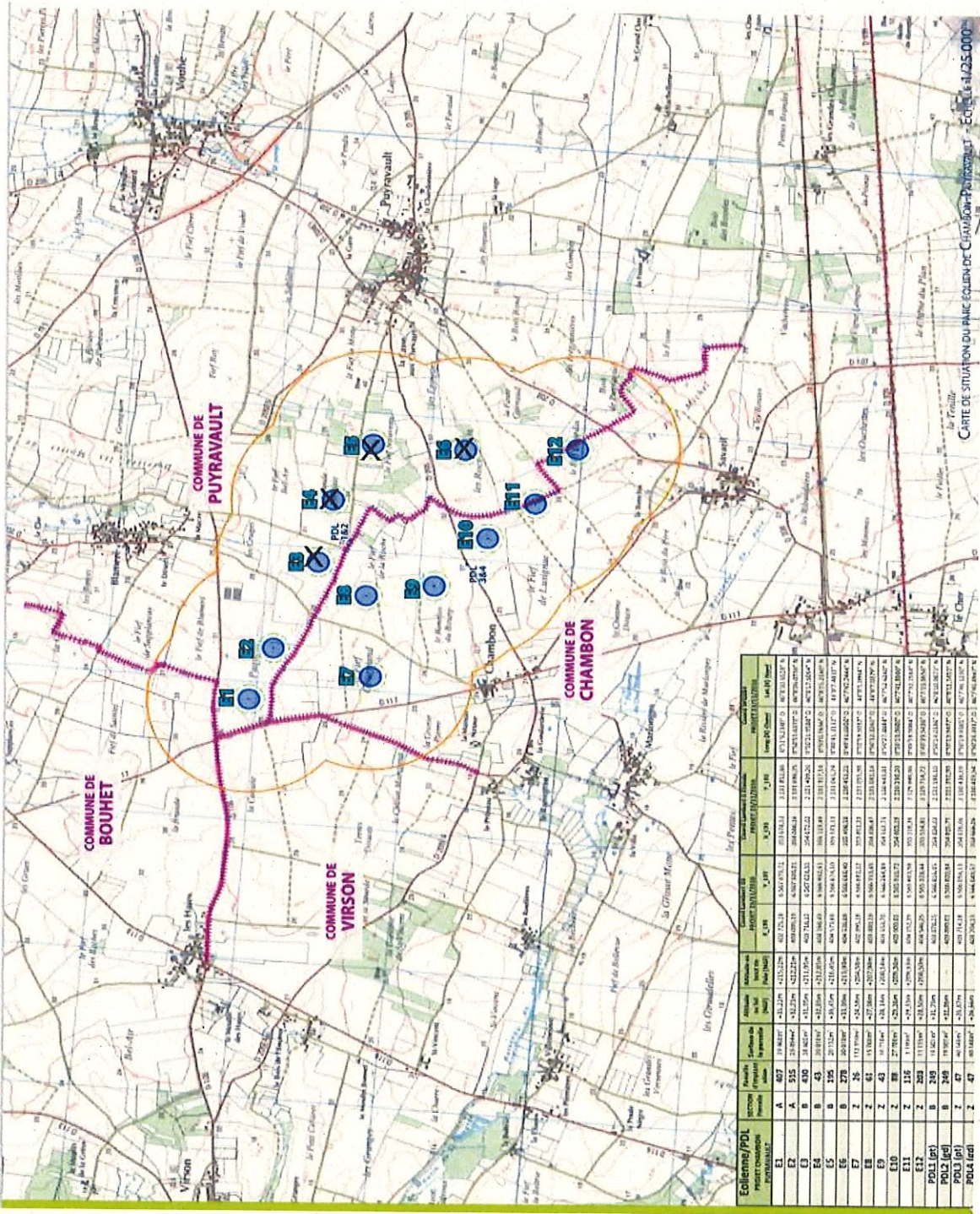


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique : Carte de localisation du parc éolien



Annexe 2 : Synthèse des mesures prévues par le pétitionnaire

Mesures	Coût	Post-AU	Chantier	Exploitation											
<i>Milieu physique</i>															
Mesure Ph-E1 : Éviter le cours d'eau temporaire et la zone à enjeux concernant le risque de remontées de nappes	Intégré														
Mesure Ph-E2 : Réaliser des études géotechniques	Intégré														
Mesure Ph-R1 : Encadrer l'utilisation des produits polluants et prévenir les phénomènes accidentels	Intégré														
Mesure Ph-R2 : Collecter, stocker et diriger les déchets vers les filières de traitement adaptées	Intégré														
Mesure Ph-R3 : Assurer une bonne gestion des terres d'excavation	Intégré														
Mesure Ph-R4 : Réduire les emprises au sol en phase d'exploitation au strict nécessaire	Intégré														
Mesure Ph-E3 : Préserver la continuité hydraulique	Intégré														
Mesure Ph-R5 : Limiter et maîtriser le ruissellement	Intégré														
Mesure Ph-R6 : Limiter l'envol des poussières en phase de chantier	Intégré														
<i>Milieu naturel</i>															
Mesure d'évitement/réduction : Adaptation du planning des travaux	Intégré														
Mesure de suivi : Suivi écologique du chantier comprenant le balisage des zones sensibles	8 500 € HT														
Mesure d'évitement/réduction : Choix de l'implantation du pareo et des voies d'accès	Intégré														
Mesure compensatoire : Transplantation / replantation de haies	12 000 € HT														
Mesure de suivi : Suivi des habitats naturels	6 000 € HT														
Mesure de suivi : Suivi de l'efficacité de la compensation ou transplantation de la haie	Intégré														
Mesure de réduction : Diminution de l'attractivité dans la zone de survol des éoliennes	Intégré														
Mesure de suivi : Suivi environnemental ICPE post-implantation de la mortalité des chauves-souris et oiseaux	56 400 € HT														
Mesure de suivi : Suivi environnemental ICPE post-implantation du comportement des oiseaux sur le pareo éolien	27 000 € HT														
Mesure de suivi : Suivi environnemental ICPE post-implantation du comportement des chiroptères sur le pareo éolien	28 500 € HT														
Mesure de réduction : Désactivation des détecteurs de mouvements sur l'éclairage extérieur des éoliennes	Intégré														
Mesure de réduction : Arrêt conditionnel des éoliennes E01 à E07 et E10 la nuit pendant les périodes d'activité de vol à risque pour les chauves-souris (entre mi-avril et mi-octobre)	50 100€/an soit 1 002 000€ sur 20 ans														
Mesure d'accompagnement : Plantation de 300 mètres linéaire de haies	9 000 € HT														



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Mesures	Coût	Post- AU	Chantier	Exploitation																			
Mesure d'accompagnement : Création d'un couvert en bande favorable à la biodiversité et aux oiseaux de plaine (Busard cendré, Busard Saint-Martin et Célicorène ordinaire)	700€/an Soit 15 600€ estimés sur 20 ans																						
Mesure d'accompagnement : Surveillance de la nidification des busards aux abords du projet	1500 à 2000€/an (durée de 5 an reconductible)																						
Mesure d'accompagnement : Protection des nids de busards	1400€ pour 4 nids / an (durée de 5 an reconductible)																						
<i>Milieu humain</i>																							
Mesure Mu-R1 : S'éloigner des zones d'habitations	Intégré																						
Mesure Mu-R2 : Réduire l'immobilisation et la dégradation des surfaces agricoles	Intégré																						
Mesure de réduction Mu-R3 : Réduire l'impact sur les sentiers pédestres et de randonnée	Intégré																						
Mesure Mu-A1 : Associer le parc éolien à une démarche d'information et de sensibilisation	10 000 € HT																						
Mesure Mu-R4 : Rétablir la qualité de réception télévisuelle	3 500 € HT																						
Mesure Mu-R5 : Réduire les risques pour les usagers des routes départementales	Intégré																						
Mesure Mu-R6 : Mener un chantier respectueux des riverains	Intégré																						
Mesure Mu-R7 : Réduire les impacts sonores liés au fonctionnement du parc éolien	20 000 € HT																						
Mesure Mu-C1 : Assurer une compensation financière au regard de l'impact sur l'activité agricole	Intégré																						
<i>Paysage</i>																							
Mesures d'évitement en faveur du patrimoine archéologique	A quantifier																						
Mesure d'évitement pour le raccordement	Intégré																						
Mesure d'évitement en faveur des accès	Intégré																						
Mesure de réduction : habillage du poste de livraison	5 000 € HT																						
Mesure d'accompagnement en faveur des riverains : Bourse aux haies	20 000 € HT																						
Mesure d'accompagnement pour les bourgs situés entre 1,5 et 5 km	425 € HT																						
Mesure d'accompagnement des centres bourgs	86 400 € HT																						
Mesures d'accompagnement en faveur des promeneurs et randonneurs	5 000 € HT																						
TOTAL																							
		330 525 € (coût exprimé au total couvrant la durée du chantier et les 20 années d'exploitation) + 1 002 000 € de pertes de production liées à l'arrêt conditionnel des aérogénérateurs E01 à E07 et E10 pour les chiroptères																					

Légende :
 Aise en œuvre en amont du projet
 Aise en œuvre en phase chantier
 Aise en œuvre en phase de chantier et d'exploitation
 Aise en œuvre en phase d'exploitation